

**Décret n° 96 - 261 du 3 Juin 1996
portant modification du décret n° 76-439 du 16.11.76
portant organisation de l'Université de Brazzaville.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971 susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 34-77 du 28 Juillet 1977 portant changement de nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 Novembre 1974 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les articles 1er, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 27 et 28 du décret n° 76-439 du 16 Novembre 1976 susvisé sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE PREMIER (NOUVEAU)** : L'Université Marien NGOUABI est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un Comité de Direction et dirigée par un Recteur assisté d'un Conseil Technique, de deux Vice-Recteurs et d'un Secrétaire Général.

Elle comprend :

- des établissements à caractère scientifique, culturel ou professionnel (Facultés, Ecoles et Instituts) organisés en unités d'enseignement et de recherche (Départements) et administrés par des Chefs d'Établissements assistés de Conseils de Facultés, d'Ecoles ou d'Instituts.
- des directions spécialisées.

Les Vice-Recteurs et le Secrétaire Général exercent sous la responsabilité, les directives et le contrôle direct du Recteur, les attributions qui leur sont dévolues par le présent texte.

- L'un des Vice-Recteurs est chargé des affaires académiques ;
- L'autre Vice-Recteur est chargé de la recherche et de la coopération universitaire.

« **ARTICLE 2 (NOUVEAU)** : Le Comité de Direction de l'Université Marien Nguabi comprend :

Président : le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vice-Président : le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;

Membres :

- le Conseiller du Président de la République, chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Conseiller du Premier Ministre, chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Délégué Général à la Recherche Scientifique ;
- le Directeur Général du Plan ;
- le Directeur Général des Finances ;
- le Directeur Général à la Santé Publique ;
- le Directeur Général de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- le Directeur Général des Sports ;
- le Directeur Général des Affaires Culturelles ;
- le Directeur Général de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur Général des Activités Sociales et des Oeuvres Universitaires ;
- les Vice-Recteurs de l'Université Marien NGOUABI ;
- Le Secrétaire Général de l'Université Marien NGOUABI ;
- les Chefs d'Etablissements de l'Université ;

- le Directeur de la Coopération au Ministère de l'Education Nationale ;
- l'Agent Comptable ;
- deux représentants des travailleurs de l'Université Marien NGOUABI ;
- deux représentants des étudiants.

Le Comité peut faire appel à toute personne compétente.

« **ARTICLE 10 (NOUVEAU)** : L'intérim du Recteur est assuré par les Vice-Recteurs pris dans l'ordre de leur nomination.

« **ARTICLE 11 (NOUVEAU)** : Les Vice-Recteurs, proposés parmi les enseignants par le Comité de Direction de l'Université, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf cas de révocation avant terme, leur mandat est de cinq ans renouvelable.

« **ARTICLE 12 (NOUVEAU)** : Les Vice-Recteurs appliquent et exécutent, sous mandat du Recteur, les décisions du Comité de Direction de l'Université dans les domaines qui leur sont dévolus.

« **ARTICLE 13 (NOUVEAU)** : Les Vice-Recteurs sont ordonnateurs délégués du budget de l'Université en cas d'absence du Recteur.

« **ARTICLE 14 (NOUVEAU)** : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Sous l'autorité et le contrôle du Recteur et des Vice-Recteurs, il assure la gestion administrative et financière de l'Université.

« **ARTICLE 16 (NOUVEAU)** : Il est institué auprès du Recteur de l'Université Marien NGOUABI, un Conseil Technique composé comme suit :

Président : le Recteur de l'Université Marien Ngouabi ;

Premier Vice-Président : le Vice-Recteur chargé des affaires académiques ;

Deuxième Vice-Président : le Vice Recteur chargé de la Recherche et de la coopération universitaire ;

Rapporteur : le Secrétaire Général de l'Université Marien NGOUABI ;

Membres :

- les Chefs d'Etablissement ;
- les Directeurs des services spécialisés ;
- les Secrétaires Académiques des établissements ;
- les Chefs de Département ;
- l'Agent Comptable ;
- deux représentants des travailleurs de l'Université Marien NGOUABI ;

- deux représentants des étudiants.

Le Conseil technique peut faire appel à toute personnalité compétente.

« **ARTICLE 19 (NOUVEAU)** : Les établissements qui composent l'Université Marien NGOUABI sont administrés par des Conseils d'Établissements et dirigés par les Chefs d'Établissement.

Le Chef d'Établissement, proposé parmi les enseignants par le Comité de Direction, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf révocation avant terme, le mandat de Chef d'Établissement est de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un Secrétaire Académique, chargé des affaires académiques, nommé par arrêté du Ministre, chargé de l'Enseignement Supérieur et d'un Secrétaire Principal, chargé des affaires administratives et financières nommé par le Recteur de l'Université.

« **ARTICLE 20 (NOUVEAU)** : Le Conseil de Faculté ou d'Institut est présidé par le Chef de l'Établissement.

Il est composé des membres suivants :

- le Secrétaire Académique ;
- le Secrétaire principal ;
- les Chefs de Départements ;
- le Bibliothécaire de l'Établissement ;
- le Chef du Service de la Scolarité de l'Établissement ;
- un représentant des travailleurs ;
- un représentant des étudiants ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

« **ARTICLE 27 (NOUVEAU)** : Il est créé à l'échelon du Rectorat les services spécialisés suivants :

- l'Agence Comptable ;
- la Direction de la Scolarité et des Examens ;
- la Direction des Affaires Académiques ;
- la Direction de l'Enseignement à Distance ;
- la Direction de la Recherche ;
- la Direction de la Coopération Universitaire ;
- la Direction de la Bibliothèque Universitaire ;
- la Direction du Personnel et des Affaires Administratives ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Logements et des Bâtiments, chargée de l'Entretien ;
- la Direction de l'Équipement ;

Les directeurs sont nommés par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« **ARTICLE 28 (NOUVEAU)** : L'Agence comptable relève du Recteur.

La Direction de la Scolarité et des Examens, la Direction des Affaires Académiques et la Direction de l'Enseignement à Distance relèvent du Vice-Recteur chargé des affaires académiques.

La Direction de la Recherche, la Direction de la Coopération Universitaire et la Direction de la Bibliothèque Universitaire relèvent du Vice-Recteur chargé de la Recherche et de la Coopération Universitaire.

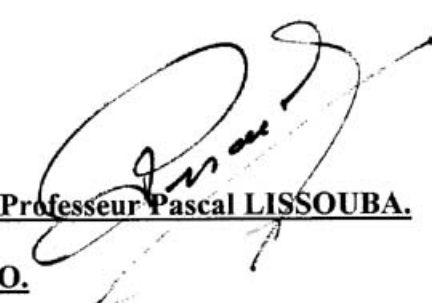
La Direction du Personnel et des Affaires Administratives, la Direction des Affaires Financières, la Direction du Logement, des Bâtiments et de l'Entretien, la Direction de l'Équipement relèvent du Secrétariat Général.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 Juin 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

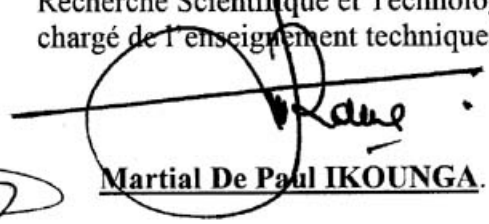

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Plan et de la
Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique et Technologique,
chargé de l'enseignement technique,


Martial De Paul IKOUNGA.